

II.

**FLAMANDISATION DES EMPLOIS PUBLICS.**

---

PROJET D'ORDONNANCE CONCERNANT L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS  
(Modification de l'article 49. Loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.)

ARTICLE PREMIER. — A partir du mois de janvier 1919, pour tout emploi de l'Etat, province, administration pour lequel un examen est requis, ne seront admis que ceux qui auront passé cet examen en flamand.

ART. 3. — Pour les fonctions sans examens les candidats devront avoir suivi l'enseignement primaire des 3 degrés en flamand pour ceux qui ont fini ces études en 1919. Pour ceux qui ont fini en 1921, le même diplôme du 4<sup>e</sup> degré ou diplôme d'enseignement moyen, sera exigé, le tout en langue véhiculaire flamande.

Le 26 mars 1918, une ordonnance à ce sujet est soumise par DE DECKER au Conseil de Flandre :

*Ordonnance sur les emplois publics :*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1918, ne pourront être nommés fonctionnaires de l'Etat, province et commune que les porteurs d'un diplôme d'études en flamand.

\* \* \*

SECTION DE LA JUSTICE.

PROJET de décret de LOI sur l'emploi des langues dans les administrations provinciales et communales :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Un décret préparatoire transformera les provinces pour les rendre unilingues.

Bruxelles doit être considérée comme ville flamande pour des raisons historiques et ethnographiques. La flamandisation de toutes les administrations y améliorera la situation. Actuellement les hautes classes sont favorisées par la situation linguistique; après la flamandisation, ce sera le contraire, mais ce n'en sera que mieux.

LOI.

La langue flamande est seule langue administrative pour les provinces flamandes.

La langue française est seule langue administrative pour les provinces wallonnes.

A Bruxelles et dans les faubourgs une traduction pourra être jointe pour certains avis (par exemple pour les ordonnances de police) mais au plus tard jusqu'en 1920. De même dans les administrations du port.

Dans les communes allemandes l'emploi exclusif de l'allemand dans l'administration est obligatoire.

Tous les corps ou sociétés subsidiés par une province ou une commune sont tenus d'employer la langue administrative.

Cette ordonnance a un effet rétroactif pour tous les contrats conclus avant la loi.

## MESURES TRANSITOIRES.

Un mois est toléré pour le remplacement de tous imprimés, inscriptions, etc.

A Bruxelles ce délai pourra être porté à cinq mois.

Tous les bourgmestres, échevins, fonctionnaires qui ne connaissent pas la langue administrative seront remplacés dans un délai à fixer par décret; celui-ci fixera aussi l'indemnité accordée aux fonctionnaires dans ce cas.

## SANCTIONS.

Les Gouverneurs des provinces et commissaires d'arrondissement remettront des rapports trimestriels sur l'application de cette loi au Ministère de l'Intérieur ou au Référendaire du Pouvoir occupant.

Si les fonctionnaires compétents refusent d'appliquer des sanctions à des fonctionnaires en faute d'appliquer la loi, le pouvoir central les appliquera directement.

Toute infraction à la loi annule les subsides et concessions accordés; le subside doit éventuellement être remboursé.

Tout citoyen peut déposer plainte à charge de quiconque enfreint la loi (moyennant une garantie de 300 francs à déposer par le plaignant).

Toute infraction privée entraîne une amende de 100 à 2,000 francs et, en cas de récidive, de 1,000 à 10,000 francs.





Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

---

**LES ARCHIVES**  
DU  
**CONSEIL DE FLANDRE**  
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA  
**LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE**



BRUXELLES  
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET  
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16